

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25398 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez: X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu le rapport écrit et la note en réplique ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE loco Me A. HAEGEMAN, avocats, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 28 août 2007, de 12h30 à 13h15, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Sangwa (loco Halabi), était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise, née à El Nabi Aila en 1962. Vous seriez mariée avec Monsieur [E. A. N.] (SP n° 6.104.716) depuis 1990.

A l'appui de votre identité, vous fournissez la copie de votre justificatif libanais d'inscription individuelle.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels en Iran, et votre départ serait dû aux problèmes rencontrés par votre mari.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits analogues à ceux allégués par votre mari. Or, le Commissaire général a pris à l'encontre de ce dernier une décision lui refusant la reconnaissance du statut de réfugié. Partant, il en va de même en ce qui vous concerne.

Force est également de relever que bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre l'été dernier – période au cours de laquelle les civils couraient un risque réel d'être victime d'une violence aveugle et généralisée –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Des troupes internationales se sont déployées au sud du pays en vue de renforcer la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et de maintenir le calme. La situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante reprend la même requête introductive d'instance que celle parvenue au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « Le Conseil ») pour son époux, Monsieur E. A. N. (OE : 6104716, CGRA : 07/13098, affaire du Conseil n° 15.438/V), et à laquelle le Conseil renvoie dans le cas d'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

- 3.1. La requérante, à l'appui de sa demande d'asile, invoque les faits allégués par son époux, sans y ajouter le moindre élément supplémentaire.
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui renvoie au contenu de la décision concernant son mari.
- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reprend le contenu de celle présentée pour ce dernier.
- 3.4. Le même rapport écrit est présenté par la partie défenderesse, et la partie requérante y répond également de manière similaire à ce qui est invoqué pour l'époux de la requérante.
- 3.5. Dans ces conditions, le Conseil renvoie intégralement à l'arrêt n°25397 du 30 mars 2009 dans l'affaire 15.438/V.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE